

Message du 17/11/2016 envoyés aux détenteurs commerciaux et aux vétérinaires :

IMPORTANT-IMPORTANT-IMPORTANT

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à mes précédents messages concernant le risque IAHP en France, vous trouverez ci-dessous un message du ministère confirmant le changement de niveau de risque.

POUR LE VAUCLUSE:

- 1) **Tous les élevages quelques soit leur situation géographique devront au minimum répondre aux exigences des zones placées en risque modéré,**
- 2) **les élevages situés en zones à risque particulier (communes en zones humides listées sur la pièce jointe) doivent appliquer les exigences des zones placées en risque élevé.**

Que faire de plus en zone à risque modéré par rapport au risque négligeable:

-confiner ou protéger votre élevage à l'aide d'un filet. Si ce confinement n'est pas réalisable vous devez demander une dérogation à la DDPP84 accompagnée d'un rapport de visite de votre vétérinaire sanitaire qui confirmera: l'impossibilité de confinement.... et la mise en place de mesures minimales de bio-sécurité.

_la mise en mouvement des appelants et les lâchers de pigeons sont interdits

Que faire de plus en zone à risque élevé par rapport au risque modéré:

--confiner ou protéger votre élevage à l'aide d'un filet. Si ce confinement n'est pas réalisable vous devez:

- 1)réduire la surface du parcours
- 2) demander une dérogation à la DDPP84 accompagnée d'un rapport de visite de votre vétérinaire sanitaire qui confirmera: l'impossibilité de confinement.... et la mise en place de mesures minimales de bio-sécurité.
- 3) Les rassemblements de volailles sont interdits dans ces zones (sauf certaines espèces et sous dérogation, voir avec la DDPP84 pour les détails)
- 4)le lâcher de gibier est interdit

POUR VOTRE INFORMATION:

-Il est fort probable que pour prendre en compte le nouvel arrêté biosécurité du 08/02/2016, le ministère propose une nouvelle fiche de visite pour les vétérinaires sanitaires, en attendant je vous transmets en pièce jointe le rapport de visite proposé lors des dernières crises.

-Pour le mêmes raisons, il est attendu que les fréquences des visites de votre élevage par votre vétérinaire soient de nouveau redéfinies. mais pour rappel je vous transmets en pièce jointe la fiche récapitulative "confinement des volailles" préparées lors des crises précédentes.

Ces visites resteront certainement à votre charge.

Une nouvelle fois, les vétérinaires et les détenteurs de volailles sont appelés à la plus grande vigilance vis-à-vis des signes cliniques d'influenza ;

Tout élevage ne faisant pas la démarche de demande de dérogation sera considéré comme répondant aux obligations de confinement.

Pour rappel toutes BASSES-COURS non professionnelles doivent obligatoirement confiner leur volailles ou les protéger par un filet. Cette mesure sera vérifier par la mairie de chaque commune.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement.

Christine AUBERT
technicienne des Services Vétérinaires
Services de l'Etat en Vaucluse
DDPP84
SSPAE
84905 Avignon cedex 09
tel:04 88 17 88 25

Bonsoir

De nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés chez les oiseaux sauvages et dans des élevages commerciaux en Hongrie, en Pologne, en Allemagne, en Croatie, aux Pays Bas, au Danemark et également autour du lac de Constance, à la frontière entre la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche. Le virus a également été détecté en Israël.

Compte tenu de cette situation inquiétante tant par la diffusion large des cas détectés que du caractère très pathogène constaté pour les volailles, l'agence nationale de sécurité des aliments, de l'environnement et du travail (Anses) ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont été saisis en urgence afin d'évaluer la nécessité de relever le niveau de risque pour la France tel que prévu par l'arrêté du 16 mars 2016 *relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs*. Ce niveau de risque était jusqu'à présent qualifié de « négligeable ».

Par arrêté qui paraîtra demain, le niveau de risque sera **élevé sur les zones à risque particulier (zones humides) et modéré sur le reste du territoire métropolitain**.

Depuis le 1er juillet 2016, l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité dans tous les élevages : le confinement (ou la protection par des filets) des élevages non-commerciaux (basses-cours) est obligatoire sans dérogation possible sur tout le territoire métropolitain.

En zone à risque particulier, le confinement (ou la protection par des filets) s'applique aussi aux élevages commerciaux : une dérogation sera permise sous couvert de réduction des parcours et validation du plan de biosécurité par une visite du vétérinaire sanitaire.

Les rassemblements de volailles sont interdits en zone à risque particulier.

La mise en mouvements des appelants et les lâchers de pigeons sont interdits sur tout le territoire métropolitain.

Le lâcher de gibiers est interdit en zone à risque particulier ; il est possible dans la zone à risque modéré sous couvert de mesures de traçabilité.

Un CNOPSAV sera réuni au ministère le mercredi 23 novembre de 13h à 15h.

Bien cordialement
